

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE
75014 PARIS - FRANCE
TÉL. 325-36-74
C. C. P. 1248-74 PARIS**D 397 PANAMA: LE NOUVEAU TRAITE DU CANAL**

C'est le 20 septembre 1977 qu'a été diffusé à Panama le texte complet du nouveau traité du canal abrogeant le traité à perpétuité de 1903. Commencées en avril 1964 et basées sur la déclaration de principes du 7 février 1974, les négociations entre la République de Panama et les Etats-Unis d'Amérique ont finalement abouti à la signature, le 7 septembre 1977, du nouveau traité passé entre le général Torrijos, chef du gouvernement panaméen, et le président Carter des Etats-Unis. Ce traité est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999.

La ratification est respectivement prévue aux Etats-Unis par un vote du Congrès et, au Panama, par un plébiscite fixé au 23 octobre prochain. On s'attend à des difficultés pour cette ratification. Au Panama, l'opposition vient des groupes de gauche et de l'Association des avocats indépendants.

Le nouveau traité règle les différents problèmes du canal concernant la souveraineté territoriale de Panama, la compétence nord-américaine sur le plan technique et financier, la protection de la voie d'eau, l'avenir du canal sur le plan technique et l'éventualité d'un autre canal, le rôle militaire des Etats-Unis dans la région, etc.

Nous donnons dans ce dossier le plan du volumineux Traité du Canal de Panama, constitué en réalité de deux traités distincts et de plusieurs accords d'exécution. Nous donnons des extraits du traité sur la souveraineté territoriale de Panama, le rôle des Etats-Unis pour les vingt-deux années à venir, la Commission du Canal de Panama qui remplace la Compagnie du Canal de Panama, la protection de la voie d'eau, l'évolution technique et, enfin, la permanence de "certaines activités" militaires des Etats-Unis dans la zone du canal (On lira en particulier avec intérêt ce qui est dit de la fameuse "Ecole des Amériques")

(Note DIAL)

I- CONTENU DU TRAITE**1- TRAITE DU CANAL DE PANAMA**

Préambule

- Article I - Abrogation des traités antérieurs et établissement d'un rapport nouveau
- Article II - Ratification, entrée en vigueur et durée
- Article III - Fonctionnement et direction du canal
- Article IV - Protection et défense
- Article V - Principe de non intervention
- Article VI - Protection du milieu ambiant

- Article VII - Drapeaux
- Article VIII - Privilèges et immunités
- Article IX - Lois applicables et exécution des lois
- Article X - Législation du travail applicable
- Article XI - Normes pour la période de transition
- Article XII - Canal de niveau ou troisième jeu d'écluses
- Article XIII - Transfert de biens et participation économique de la République de Panama
- Article XIX - Contentieux
- Annexe - Procédure de cessation ou de transfert des activités menées par la Compagnie du canal de Panama et le Gouvernement de la zone du canal, et liste indicative des fonctions à exercer par la Commission du canal de Panama.

2- ACCORD POUR L'EXECUTION DE L'ARTICLE III DU TRAITE DU CANAL DE PANAMA

Introduction

- Article I - Définitions
- Article II - Commission de coordination
- Article III - Utilisation des terres et des eaux
- Article IV - Autres utilisations des terres
- Article V - Les ports de Balboa et de Cristobal, et le chemin de fer de Panama
- Article VI - Règlement de coordination civile pour les aires d'habitation
- Article VII - Droits d'utilisation des eaux
- Article VIII - Sécurité sociale
- Article IX - Recours aux prestations et services panaméens
- Article X - Télécommunications
- Article XI - Contrats de travail et contractuels
- Article XII - Entrée et sortie
- Article XIII - Services et installations
- Article XIV - Circulation, licences et immatriculation des bateaux, avions et véhicules
- Article XV - Fiscalité
- Article XVI - Droits d'importation
- Article XVII - Etudes
- Article XVIII - Réclamations
- Article XIX - Juridiction pénale
- Article XX - Dispositions générales
- Article XXI - Durée
- Annexe A - Aires pour le fonctionnement du canal, aires d'habitation, des services et des installations auxiliaires, aires océaniques d'attente
- Annexe B - Les ports de Balboa et de Cristobal
- Annexe C - Garanties judiciaires

3- ACCORD POUR L'EXECUTION DE L'ARTICLE IV DU TRAITE DU CANAL DE PANAMA

Préambule

- Article I - Définitions
- Article II - Principe de non intervention
- Article III - Comité conjoint
- Article IV - Utilisation des emplacements de défense
- Article V - Drapeaux
- Article VI - Juridiction criminelle
- Article VII - Embauche de civils

- Article VIII - Recours aux prestations et services panaméens
- Article IX - Télécommunications
- Article X - Bureaux de poste militaires
- Article XI - Intendance, dépôts militaires et autres installations de services
- Article XII - Contrats de travail et contractuels
- Article XIII - Entrée et sortie
- Article XIV - Services et installations
- Article XV - Circulation, licences et immatriculation des bateaux, avions et véhicules
- Article XVI - Fiscalité
- Article XVII - Droits d'importation
- Article XVIII - Santé, hygiène et éducation
- Article XIX - Etudes
- Article XX - Réclamations
- Article XXI - Dispositions générales
- Article XXII - Durée
- Annexe A - Emplacements de défense, aires de coordination militaire et autres installations
- Annexe B - Normes d'administration des aires de coordination militaire.

4- TRAITE CONCERNANT LA NEUTRALITE PERMANENTE ET LE FONCTIONNEMENT DU CANAL DE PANAMA

- 8 articles (sans titre)
- Annexe A (Définitions)
- Annexe B (Carte)

5- PROTOCOLE DU TRAITE RELATIF A LA NEUTRALITE PERMANENTE ET AU FONCTIONNEMENT DU CANAL DE PANAMA

6- ECHANGE DE NOTES

7- ACCORD SUR CERTAINES ACTIVITES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE EN REPUBLIQUE DE PANAMA

- 4 dispositions
- Additif

II- EXTRAITS DU TRAITE

- TRAITE DU CANAL DE PANAMA

LA REPUBLIQUE DE PANAMA ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,

Agissant en conformité avec la Déclaration conjointe émise le 3 avril 1964 par les représentants des gouvernements de la République de Panama et des Etats-Unis d'Amérique, et avec la Déclaration de principes du 7 février 1974, paraphée par le ministre des Affaires étrangères de la République de Panama et le secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique;

Reconnaissant la souveraineté de la République de Panama sur son territoire,

Ont décidé d'abroger les traités antérieurs concernant le Canal de Panama et de conclure un nouveau traité qui serve de base à un rapport nouveau entre les deux pays et,

En conséquence ont passé l'accord suivant:

ARTICLE I - Abrogation des traités antérieurs et établissement d'un rapport nouveau

1- A l'entrée en vigueur de ce traité sont abrogés et remplacés:

- a) La Convention du canal isthmique passée entre la République de Panama et les Etats-Unis d'Amérique à Washington, D.C., le 18 novembre 1903.
- b) Le Traité général d'amitié et de coopération, signé à Washington le 2 mars 1936, et le Traité de compréhension mutuelle et de coopération ainsi que le Memorandum d'accords, signés à Panama le 25 janvier 1955, passés entre la République de Panama et les Etats-Unis d'Amérique.
- c) Tous les autres traités, conventions, accords et échanges de notes entre la République de Panama et les Etats-Unis d'Amérique existant antérieurement à l'entrée en vigueur de ce traité et concernant le canal de Panama.
- d) Les clauses se rapportant au canal de Panama qui sont contenues dans d'autres traités, conventions, accords et échanges de notes entre la République de Panama et les Etats-Unis d'Amérique qui étaient en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de ce traité.

2- Conformément aux clauses de ce traité et des accords annexes, la République de Panama, dans sa condition de souverain territorial, octroie aux Etats-Unis d'Amérique, pour la durée de ce traité, les droits nécessaires pour régler le transit des navires dans le canal de Panama et pour faire fonctionner, manoeuvrer, entretenir, améliorer, protéger et défendre le canal. La République de Panama garantit aux Etats-Unis d'Amérique l'utilisation pacifique des terres et des eaux dont les droits d'usage leur ont été accordés aux dites fins conformément à ce traité et à ses accords annexes.

3- La République de Panama aura une participation croissante à l'administration, à la protection et à la défense du canal, ainsi qu'en dispose ce traité.

4- En raison du rapport spécial qui s'établit par suite du présent traité, la République de Panama et les Etats-Unis d'Amérique collaboreront de manière à assurer le fonctionnement ininterrompu et efficace du canal de Panama.

ARTICLE II - Ratification, entrée en vigueur et durée

1- Ce traité sera sujet à ratification conformément aux procédures constitutionnelles des deux parties et leurs instruments de ratification seront échangés à Panama en même temps que ceux du Traité concernant la neutralité permanente et le fonctionnement du canal de Panama, signé à cette date. Le présent traité entrera en vigueur en même temps que le Traité concernant la neutralité permanente et le fonctionnement du canal de Panama, six mois consécutifs après la date de l'échange des instruments de ratification.

2- Ce traité prendra fin à midi, heure de Panama, le 31 décembre 1999.

ARTICLE III - Fonctionnement et direction du canal

1- La République de Panama, en tant que souverain territorial, concède aux Etats-Unis d'Amérique le droit de faire fonctionner, manoeuvrer et entretenir le canal de Panama, ses ouvrages, ses installations et ses équipements auxi-

liaires, ainsi que de faire le nécessaire pour la fluidité du transit des navires par le canal de Panama. Les Etats-Unis d'Amérique acceptent la concession de ces droits et s'engagent à les exercer conformément au présent traité et accords annexes.

2- Dans l'exercice des responsabilités ci-dessus les Etats-Unis d'Amérique pourront:

- a) utiliser pour ces fins libres de coût, sauf clause distincte de ce traité, les diverses aires, eaux et installations, le canal de Panama inclus, comme cela est stipulé dans l'accord pour l'exécution de cet article signé à cette date, ainsi que les autres aires et installations qui sont mises à la disposition des Etats-Unis d'Amérique en vertu de ce traité et accords annexes; et prendre les mesures nécessaires pour garantir l'entretien desdites aires;
- b) effectuer les améliorations et les modifications jugées nécessaires dans lesdites aires et installations conformément aux termes de ce traité;
- c) promulguer et faire observer les règlements portant sur le transit des navires par le canal de Panama et sur la navigation et les affaires maritimes, conformément à ce traité et accords annexes. La République de Panama apportera sa collaboration quand cela sera nécessaire à l'observance desdits règlements;
- d) établir, modifier, percevoir et conserver les péages pour utilisation du canal de Panama et autres charges, ainsi qu'établir et modifier les méthodes de leur détermination;
- e) réglementer les rapports avec les employés des Etats-Unis d'Amérique;
- f) fournir des services auxiliaires pour faciliter l'exercice de leurs responsabilités conformément à cet article;
- g) élaborer et faire observer les règlements pour l'exercice efficace des droits et des responsabilités des Etats-Unis d'Amérique en vertu de ce traité et accords annexes. La République de Panama apportera sa collaboration quand cela sera nécessaire à l'observance desdits règlements; et
- h) exercer tout autre droit concédé en vertu de ce traité ou reconnu d'une autre manière par les deux parties.

3- En application de cette concession de droits, et en accord avec les termes de ce traité et les lois des Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis d'Amérique prendront leurs responsabilités par le biais d'une agence gouvernementale nord-américaine qui s'appellera Commission du canal de Panama, laquelle sera instituée conformément aux lois des Etats-Unis d'Amérique.

a) La Commission du canal de Panama sera dirigée par un Comité exécutif composé de neuf membres, dont cinq seront des citoyens des Etats-Unis d'Amérique et quatre seront des citoyens panaméens, proposés par la République de Panama pour nomination opportune à ces charges par les Etats-Unis d'Amérique.

b) Au cas où la République de Panama demanderait aux Etats-Unis d'Amérique le déplacement d'un citoyen panaméen comme membre du Comité exécutif, les Etats-Unis d'Amérique accéderaient à cette demande. En ce cas, la République de Panama proposera un autre citoyen panaméen, lequel sera opportunément nommé à cette charge par les Etats-Unis d'Amérique. En cas de déplacement du Comité exécutif d'un membre panaméen à l'initiative des Etats-Unis d'Amérique, les deux parties se livreront à des consultations préalables pour parvenir à un accord sur ce déplacement, et la République de Panama proposera en remplacement un autre citoyen panaméen pour nomination par les Etats-Unis d'Amérique.

c) Les Etats-Unis d'Amérique emploieront un citoyen des Etats-Unis d'Amérique comme administrateur de la Commission du canal de Panama et un citoyen panaméen comme vice-administrateur, jusqu'au 31 décembre 1989. A partir du 1er janvier 1990 un citoyen panaméen sera nommé à la charge d'administrateur et un citoyen des Etats-Unis d'Amérique occupera la charge de vice-administrateur. Lesdits citoyens panaméens seront proposés aux Etats-Unis d'Amérique par la République de Panama pour nomination à ces charges par les Etats-Unis d'Amérique.

d) Si les Etats-Unis d'Amérique déplacent le citoyen panaméen de sa charge de vice-administrateur ou d'administrateur, la République de Panama proposera un autre citoyen panaméen pour nomination à cette charge par les Etats-Unis d'Amérique.

4- Une description indicative des activités que la Commission du canal de Panama remplira en accomplissement des responsabilités et des droits des Etats-Unis d'Amérique conformes à cet article, se trouve dans l'Annexe. Les arrangements en vue de la cessation ou du transfert des activités menées antérieurement à l'entrée en vigueur de ce traité par la Compagnie du canal de Panama ou par le Gouvernement de la zone du canal, qui ne seront pas remplies par la Commission du canal de Panama, sont stipulés en annexe.

5- La Commission du canal de Panama remboursera à la République de Panama les dépenses occasionnées par la prestation aux aires de fonctionnement du canal et aux aires d'habitation déterminées dans l'Accord pour l'exécution de l'article III de ce traité, et occupées tant par les panaméens que par les nord-américains employés de la Commission du canal de Panama, des services publics suivants: police, protection contre l'incendie, entretien des rues, éclairage public; nettoyage des rues, contrôle du trafic et ramassage des ordures. La Commission du canal de Panama paiera à la République de Panama la somme de dix millions (10 000 000) de dollars des Etats-Unis d'Amérique par an pour les services ci-dessus. Il est convenu que, tous les trois ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de ce traité, le coût estimé pour la prestation des services en question fera l'objet d'un réexamen pour décider s'il faut rajuster le paiement annuel pour compenser l'inflation et les autres facteurs importants qui affectent les coûts desdits services.

6- La République de Panama sera responsable de la prestation à toutes les aires comprises dans ce qui a constitué la zone du canal, des services de nature administrative en général tels que douanes et immigration, services postaux, administration judiciaire et délivrance des licences, en conformité avec ce traité et accords annexes.

7- La République de Panama et les Etats-Unis d'Amérique établiront un Comité consultatif du canal de Panama, composé d'un nombre égal de représentants de haut niveau de la République de Panama et des Etats-Unis d'Amérique, lequel comité aura la faculté de nommer les commissions qu'il estimera nécessaires. Ce comité assistera la République de Panama et les Etats-Unis d'Amérique dans les questions de politique touchant au fonctionnement du canal. Dans l'intérêt particulier des deux parties pour la continuité et l'efficacité du fonctionnement du canal dans l'avenir, le Comité offrira son assistance dans les questions telles que la politique générale des péages, la politique de l'emploi et de la formation pour une participation accrue de citoyens panaméens au fonctionnement du canal, et les politiques internationales des affaires concernant le canal. Les recommandations de ce comité seront transmises aux deux gouvernements, lesquels les prendront totalement en considération dans la formulation des décisions de politique.

8- En plus de la participation de citoyens panaméens aux hauts niveaux de direction de la Commission du canal de Panama, ainsi qu'en dispose le paragraphe 3 de cet article, il y aura une participation croissante de citoyens panaméens à tous les autres niveaux et dans tous les domaines de l'emploi de ladite commission, de manière à prendre les dispositions pour que la République de Panama puisse, de façon ordonnée et efficace, prendre l'entière responsabilité de la direction, du fonctionnement et de l'entretien du canal à l'expiration de ce traité.

9- L'utilisation des aires, des eaux et des installations au sujet desquelles il a été octroyé aux Etats-Unis d'Amérique des droits conformes à cet article, ainsi que les droits et condition juridique des organismes et employés des Etats-Unis d'Amérique qui opéreront en République de Panama en conformité avec cet article, seront régis par l'accord d'exécution de cet article signé à cette date.

10- Les organismes des Etats-Unis d'Amérique, connus sous le nom de Compagnie du canal de Panama et Gouvernement de la zone du canal, cesseront de fonctionner sur le territoire de la République de Panama qui a constitué la Zone du canal, à l'entrée en vigueur de ce traité.

ARTICLE IV - Protection et défense

1- La République de Panama et les Etats-Unis d'Amérique s'engagent à protéger et défendre le canal de Panama. Chaque partie, conformément à ses procédures constitutionnelles, prendra les mesures propres à faire face au danger résultant d'une attaque armée ou d'autres actions qui sont une menace à la sécurité du canal de Panama ou des navires qui y transitent.

2- Pendant la durée de ce traité, les Etats-Unis d'Amérique auront la responsabilité première de protéger et défendre le canal. Les droits des Etats-Unis d'Amérique de faire stationner, d'entraîner et de transporter des forces militaires en République de Panama sont énumérés dans l'accord pour l'exécution de cet article, signé à cette date. L'utilisation des aires et installations ainsi que la situation juridique des Forces armées des Etats-Unis d'Amérique en République de Panama seront réglementées par l'accord en question.

3- Dans le but de faciliter la participation et la coopération des Forces armées des deux parties dans la protection et la défense du canal, la République de Panama et les Etats-Unis d'Amérique établiront une Commission conjointe composée d'un nombre égal de représentants militaires de haut rang de chacune des parties. Ces représentants seront chargés, par leurs gouvernements respectifs, de consulter et de coopérer dans tous les domaines relatifs à la protection et la défense du canal ainsi que de planifier les mesures qui devront être prises de concert dans ce but. Lesdits accords pour la protection et la défense combinées n'apporteront aucune restriction à l'identité et aux structures de commandement des Forces armées de la République de Panama ou des Etats-Unis d'Amérique. La Commission conjointe sera chargée de la coordination et de la coopération dans les domaines tels que:

- a) la préparation de plans d'éventualité pour la protection et la défense du canal sur la base des efforts coordonnés des Forces armées des deux parties;
- b) la planification et l'exécution de manoeuvres militaires combinées; et
- c) l'exécution d'opérations militaires panaméennes et nord-américaines pour la protection et la défense du canal.

4- La Commission conjointe, à intervalles de cinq années et pour la durée de ce traité, procédera à l'examen des moyens que les deux parties auront mis à la disposition de la protection et de la défense du canal. Par ailleurs, la Commission conjointe fera parvenir aux deux gouvernements des recommandations appropriées portant sur les besoins prévus, sur l'efficacité de l'utilisation des moyens disponibles par les deux parties et sur les autres sujets d'intérêt mutuel concernant la protection et la défense du canal.

5- Dans la mesure du possible, en accord avec leur responsabilité première dans la protection et la défense du canal, les Etats-Unis d'Amérique s'efforceront de maintenir leur forces armées à Panama, en temps normal, à un niveau qui n'excède pas celui des Forces armées des Etats-Unis d'Amérique dans le territoire qui a constitué la Zone du canal de Panama à l'époque immédiatement antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce traité.

(...) (1)

ARTICLE XII - Canal de niveau ou troisième jeu d'écluses

1- La République de Panama et les Etats-Unis d'Amérique reconnaissent qu'un canal de niveau peut être important dans l'avenir pour la navigation internationale. En conséquence, pour la durée de ce traité, les parties s'engagent à étudier conjointement la viabilité dudit canal en République de Panama et, au cas où ils prendraient une décision favorable sur sa nécessité, elles négocieront les termes dans lesquels les deux parties pourront passer un accord sur la construction dudit canal.

2- La République de Panama et les Etats-Unis d'Amérique donnent leur consentement à ce qui suit:

a) qu'un nouveau canal interocéanique sur le territoire de Panama ne sera pas construit pendant la durée du Traité du canal, si ce n'est en conformité avec les clauses de ce traité ou sauf accord distinct des deux parties; et
b) que pendant la durée du Traité du canal, les Etats-Unis d'Amérique n'engageront pas de négociations avec des Etats tiers sur le droit de construction d'un canal interocéanique selon un autre tracé sur le territoire de l'hémisphère occidental, sauf accord distinct entre les parties.

3- La République de Panama confère aux Etats-Unis d'Amérique le droit d'ajouter un troisième jeu d'écluses au canal actuel. Ce droit pourra être exercé à tout moment pendant la durée du présent traité, moyennant communication préalable à la République de Panama d'une copie des plans correspondants par les Etats-Unis d'Amérique.

4- Au cas où les Etats-Unis d'Amérique exerceraient le droit reconnu au précédent paragraphe 3, ils pourront utiliser pour ce faire, en plus des aires qui sont mises à la disposition des Etats-Unis d'Amérique conformément à ce traité, toutes autres aires ayant l'accord des parties. Les termes et les conditions applicables aux aires d'opération du canal mises par la République de Panama pour leur utilisation conforme à l'Article III de ce traité, seront applicables de la même manière à de telles aires additionnelles.

5- Sans consentement préalable de la République de Panama, les Etats-Unis d'Amérique ne pourront pas utiliser des techniques nucléaires d'excavation pour les travaux indiqués précédemment.

(...) (1)

(1) Articles manquants. Les articles précédents sont reproduits intégralement (N.d.T.).

- ACCORD SUR CERTAINES ACTIVITES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE EN REPUBLIQUE DE PANAMA

(...)

E- Enseignement du personnel militaire latino-américain

1- L'Installation d'entraînement du réseau naval interaméricain de télécommunications: elle propose un cours formel d'instruction pour opérateurs et techniciens des pays membres de l'IANTN. Cette installation est soutenue par le Groupe d'aide de communications de l'IANTN, dont les membres sont tous bilingues.

2- L'Ecole des Amériques de l'Armée de terre des Etats-Unis (USRSA): elle dispense un entraînement militaire professionnel en espagnol à l'intention des Forces armées de dix-sept Etats latino-américains, lequel comporte des cours qui sont donnés sur la base de la doctrine de l'Armée de terre des Etats-Unis, et qui vont du Cours de commandement et d'état-major pour officiers, aux Cours pour élèves-officiers et au Cours de leadership pour sous-officiers. En plus de cette accentuation mise sur l'entraînement professionnel, l'Ecole des Amériques dispense un entraînement spécialisé sur l'utilisation des ressources au niveau national, les tactiques de petites unités et les capacités techniques. Ce dernier type d'entraînement correspond aux besoins particuliers des Etats latino-américains.

3- L'Académie interaméricaine de l'armée de l'air (IAAFA): elle donne une éducation professionnelle en espagnol à l'intention des officiers et un entraînement technique aux spécialités aéronautiques à l'intention des soldats des armées de l'air de toutes les républiques latino-américaines.

L'entraînement technique en espagnol est donné depuis le niveau des non-qualifiés, grâce aux différents degrés de compétence, jusqu'au niveau de supervision, y compris l'entraînement de transition aux nouveaux systèmes d'armes. Cinq pour cent environ du corps des cent instructeurs de l'Académie est constitué d'instructeurs invités qui aident les officiers et soldats de l'Armée de l'air des Etats-Unis à réaliser ces cours. L'entraînement spécialisé de transition se fait sur avions du type A/T-37, C-130 et KH-1H.

4- Le Groupe d'instruction et de technique de petites embarcations (SCIATT): il assure un entraînement à la manipulation et à l'entretien des petites embarcations destiné aux forces navales d'Amérique centrale.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 150 F - Etranger 175 F
(avion: tarif spécial)

Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441